CENTRE EUROPEEN DES RECHERCHES SOCIO-ECONOMIQUES, TECHNOLOGIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'Association est dénommée « Centre Européen de Recherches Socio-économiques, Technologiques et Environnementales » dont l'abréviation est CERSTE.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « Association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'Association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'Association sans avoir reçu un mandat pour souscrire des engagements à son nom et où l'une de ces mentions ne figure pas dans un document visé ci-dessus, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région (de Bruxelles – Capitale).
L'adresse de son site internet est www.cerste.eu et son adresse électronique est la suivante : info@cerste.eu .

Article.3 – But social et objet

L'Association a pour but de rassembler des personnes et des organismes issus de milieux très diversifiés pour faciliter le dialogue, le partenariat et la représentativité de la société civile et défendre les intérêts des consommateurs et des stakeholders au sein des organisations nationales, européennes et internationales.

L'Association veut promouvoir au niveau national, européen et international des études, des séminaires, des rencontres, des initiatives de communication, de formation et de culture sur des questions concernant la géopolitique, la politique interne, la société et la démographie ; l'économie et la finance ; l'agriculture, l'industrie, les services et le commerce ; le monde productif (TPE, PME, ETI et GE) et le monde du travail ; le droit et la justice ; la culture, la science et l'innovation technologique et sociale ; l'énergie et les matières premières ; l'environnement et les consommateurs, les migrations et le développement, avec une référence particulière mais non exclusive aux secteurs suivants :

- politiques et stratégies économiques, bancaires, de crédit, monétaires et fiscales ;
- investissements financiers, industriels, sociales, culturels et objectifs ESG ;
- autonomies locales, fonctionnelles et gestionnaires ;
- développement éco-durable, équitable et inclusif et autres objectifs de l'Agenda 2030 ;
- urbanisme et aménagement du territoire ;
- protection des écosystèmes et de la biodiversité ;
- innovation technologique et son impact sur la prévention des risques personnels, professionnels, psycho-sociaux, territoriaux et environnementaux ;
- développement humain, compétences et formation permanente dans la société et dans l'industrie du futur ;
- opportunités, menaces et protection des consommateurs à l'ère numérique ;
- justice sociale, civile, pénale, administrative, fiscale et environnementale ;
- valeurs éthiques, droits humaines, égalité de chances et de traitements ;
- qualité de vie, qualité du travail et qualité de l'éducation pour tous ;
- santé, sécurité alimentaire et nutrition dans le monde ;
- l'action de l'UE contre la criminalité organisée ;
- pacte européen sur la migration et l'asile.

Pour réaliser ses objectifs, l'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personne physique.

Pour l'exécutions des activités susmentionnées, lorsqu'elles sont réalisées à la demande et pour compte d'administrations publiques, de structures privées et d'organisations nationales, européennes et internationales, l'Association fonctionnera également moyennent une redevance spécifique, et ceci également participant à des appels d'offres et concours.

Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social. L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4 – Durée de l'Association
L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article.5 – Organes de l'Association
1. Les organes de l'Association sont composés par :
2. L'Assemblée générale ;
3. L'Organe d'Administration ;
4. Le Comité scientifique ;

TITRE 2 - Membres

Article.6 – Conditions d'admission des membres effectifs
L'Association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 5 (cinq). Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs ;
- Les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'Association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Organe d'Administration, statuant à la majorité des deux-tiers.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'Association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit préalablement être présentée par un membre effectif et sa candidature être admise en cette qualité par l'Organe d'Administration, statuant à la majorité des deux-tiers. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.7 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'Association est également composée de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'Association. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont admises par l'Organe d'Administration statuant à la majorité des deux-tiers.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'Association doit préalablement être présentée par un membre effectif et sa candidature être admise en cette qualité par l'Organe d'Administration, statuant à la majorité des deux-tiers. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.8 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration.

Est réputé démissionnaire : Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier. Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission. Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 3 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux-tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre a été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration statuant à la majorité des deux-tiers. L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article.9 – Registre des membres effectifs

L'Association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).
Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'Association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration.

Article.10 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'Association.

Article.11 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'Organe d'Administration sans pouvoir être supérieur à 100 euros pour les membres effectifs et 50 euros pour les membres adhérents.

TITRE 3 - Assemblée générale

Article.12 – Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'Assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'Assemblée même statuant à la majorité des deux-tiers.

Article.13 – Pouvoirs

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.
Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
-

- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs ;
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs ;
- La dissolution volontaire de l'Association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité - Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.14 – Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit au moins 2 fois par an en présence ou en vidéoconférence que prévoit le droit de vote à distance. Une réunion a lieu durant le dernier trimestre de l'année civile pour approuver le budget de l'année suivante. Une autre réunion a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour approuver les comptes de l'année précédente.

L'Association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard dans les 30 jours qui suivent cette demande en présence ou en vidéoconférence que prévoit le droit de vote à distance.
Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé jours 30 au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux-tiers, des membres effectifs présents, estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'Association et de transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article.15 - Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée en présence ou en vidéoconférence que prévoit le droit de vote à distance. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait en présence à main levée ou en vidéoconférence par l'outil qui prévoit le vote à distance, sauf si une majorité des deux-tiers des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret, condition qui est toujours garantie par l'outil qui prévoit le vote à distance

Article.16 – Modification des statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux-tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'Association ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux-tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion en présence ou en vidéoconférence, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'Association, et à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article.17 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'Association a été constituée. L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des Associations.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur la dissolution de l'Association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'Association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article.18 – Registre des procès-verbaux et publications
Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'Association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 – Organe d'Administration

Article.19 – Composition
L'Association est administrée par un Organe d'Administration composé du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire général, du Directeur général, du Trésorier, des Commissaires aux Comptes et de la Commission d'Arbitrage.

Les salariés de l'Association ne peuvent faire partie de l'Organe d'Administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales

Article.20 - Durée et fin du mandat
La durée du mandat est de quatre ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'Administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation et, si des personnes morales siègent au sein de l'Organe d'Administration, également par faillite, nullité ou dissolution.

Si le décès, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement du dit administrateur. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.21 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'Assemblée générale.

En cas de vacances d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.22 – Fonctionnement

L'Organe d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'Organe d'Administration peut désigner parmi ses membres le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général, le Directeur général, le Trésorier, les Commissaires aux Comptes et la Commission d'Arbitrage. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les réunions de l'Organe d'Administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.23 - Quorums de présence et de vote

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si trois-quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article.24 – Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'Association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'Organe d'Administration avant que le débat n'ait lieu.

L'Organe d'Administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du Conseil doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

Article.25 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'Association, et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Article.26 – Pouvoirs

L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article.27 - Gestion journalière

L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'Association, ou à l'un ou plusieurs tiers.
S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 4 ans renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'Assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas les 100 euros.

Article.28 – Représentation générale de l'Association
Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le président et un administrateur. Ils agissent conjointement. Les actes qui engagent l'Association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du Conseil par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.29 – Publications
Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.
Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.30 - Responsabilité des administrateurs
Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 – Comité scientifique

Article.31 - Comité scientifique
Un Comité scientifique peut être activé, composé d'un nombre de membres de 3 à 5, nommés par l'Organe d'Administration, qui restent en fonction pendant quatre ans, renouvelables. Le Comité scientifique est convoqué par le Président qui représente ses orientations à l'Organe d'Administration de l'Association, au moins une fois par an. Le Comité scientifique peut faire assister à ses réunions des experts et des consultants désignés ponctuellement à cet effet.

Le Comité scientifique contribue à l'élaboration des programmes d'activités du Centre Européen de Recherches Socio-économiques, Technologiques et Environnementales en compatibilité avec les ressources financières disponibles.

TITRE 6 - Règlement d'ordre intérieur

Article.32 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'Organe d'Administration qui le présente à l'Assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible au siège de l'Association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'Administration ou consulté sur le site web de l'Association.

TITRE 7 - Comptes et budget

Article.33 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des Associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

TITRE 8 - Dissolution et liquidation

Article.34 – Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'Association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des Associations.
Dans ce cas, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.35 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 9 - Dispositions finales

Article.36 - Application du Code des Sociétés et des Associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des Associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.